

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Urbanisme – Plans et autorisations**  
*Monsieur G. MICHIELS, Directeur*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
**B - 1000 BRUXELLES**

V/Réf : 73H/13  
N/Réf. : AVL/KD/BXL-2.2389/s.549  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Chaussée de Haecht, entre 1728 et 1744. Construction d'un immeuble de deux logements. Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS.  
(Dossier traité par : Mme M.-L. Cartal.)

En réponse à votre lettre du 6 janvier 2014, en référence, reçue le 13 janvier, votre demande a été portée à l'ordre du jour de la séance de la CRMS du 29 janvier 2014.

La demande concerne la construction d'un immeuble de 2 logements (avec garage au rez-de-chaussée) sur un terrain voisin du parc Arthur Maes, inscrit sur la liste de sauvegarde. A l'entrée du parc se trouve un hêtre pourpre qui est repris à l'inventaire légal des sites.

A l'origine, la demande concernait la construction de l'immeuble à l'alignement de la chaussée. Ce projet risquait toutefois de mettre en péril la conservation du hêtre pourpre. Dès lors, la DMS a préconisé de reculer la nouvelle construction de 13 mètres par rapport à l'alignement afin de permettre la bonne conservation du hêtre. Pour souligner la continuité de l'alignement, un mur de clôture est prévu à l'alignement, dans le prolongement du mur en briques du parc.

A l'examen du projet, il apparaît que la construction projetée en recul est acceptable dès lors qu'elle permet de préserver l'arbre, tout comme la construction d'un mur de clôture. Celui-ci devrait toutefois s'harmoniser avec le mur de clôture existant du parc (matériaux, dimensions, etc.).

Par contre, la CRMS attire l'attention sur la démolition partielle du mur de clôture du parc projetée à hauteur du mitoyen avec l'immeuble à construire. Elle signale que toute transformation du parc Arthur Maes, inscrit sur la liste de sauvegardé, doit faire l'objet d'une procédure de permis unique.

Le cas échéant, la DMS proposera à la Commission de concertation des conditions supplémentaires pour améliorer le projet. Si ces conditions sont retenues dans l'avis de la Commission de concertation, il appartiendra à l'autorité délivrant le permis d'urbanisme de surveiller le suivi à donner à ces conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke (+ par mail : Mmes S. Valcke, M. Muret, L. Leirens, N. de Saeger, MM. Th. Wauters, H. Lelièvre) ; A.A.T.L. – D.U. : Mme B. Annegarn ; M. G. Coomans de Brachène, échevin de l'Urbanisme et du Patrimoine (par mail) ; M. Th. Van Ro, secrétaire de la Commission de concertation (par mail).